

ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

N° 26-315

5 octobre 2026

Pétitionnaire :

DGDEP CDE

Bénéficiaire :

SCAM TP

Nature de l'autorisation :

**Création d'un poteau
d'incendie**

Adresse de l'autorisation :

**Rue Gaston Monnerville et rue
de la Cressonnière**

Durée de l'autorisation :

**du 19 octobre au 4 novembre
2026**

Date de mise en ligne sur le site
Internet de la commune :

5 octobre 2026

Le Maire de la Commune de CUGNAUX

VU la loi modifiée n° 82.213 du mois de mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2211-1 à L 2213-5 et L 3111-1,
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code de la Route et notamment ses articles L411-1, L 411-6 et R 411-25,
VU le règlement de Toulouse Métropole,
VU la demande de permission d'occupation du Domaine Public,
Vu la demande de permission de voirie **DAET 25 CUG 08426, 08427**

CONSIDÉRANT la demande d'occuper le domaine public, pour la création d'un poteau d'incendie, rue Gaston Monnerville et rue de la Cressonnière, à 31270 CUGNAUX, il importe de prendre des mesures pour assurer l'ordre et la sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation et Nature de l'occupation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, rue Gaston Monnerville et rue de la Cressonnière, à Cugnaux, du 19 octobre au 4 novembre 2026, pour la création d'un poteau incendie, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Circulation et stationnement

Les travaux s'effectueront sous alternat de 9h à 16h, occupation du trottoir.

La zone d'occupation devra être protégée et balisée par l'entreprise.

La circulation des véhicules, piétons et cyclistes devra être maintenue.

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Article 3 : Réglementation de la signalisation

Pendant la durée de l'occupation, le bénéficiaire sera responsable de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

Article 4 : Remise en état

Le bénéficiaire devra établir un état de la voirie et de ses dépendances avant toute mise en place de l'occupation.

A la fin de l'occupation, le bénéficiaire devra enlever les décombres et réparer les dommages causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 5 : Responsabilité

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, et ne peut en aucun cas être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Diffusion

Le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de CUGNAUX, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale et le bénéficiaire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Le 2e adjoint au maire, en charge de « Cugnaux, ville à la campagne », de la protection du patrimoine et de l'urbanisme

Sébastien CHOINKOWSKI

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.